

LE SYND!CAT

Nous voulons vivre de nos métiers!

Statuts

Pour des questions rédactionnelles, les termes utilisés s'entendent au féminin et au masculin.

Nom Article 1

Il est constitué, sous la dénomination « Syndicat suisse romand du Spectacle » (SSRS), une association régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse et par les présents statuts.

Siège Art. 2

Le siège de l'association est à Lausanne.

Objectifs Art. 3

Les buts de l'association sont la défense et la promotion des métiers du spectacle, y compris les intérêts professionnels, économiques et sociaux des travailleurs – intermittents ou non – de la scène et de l'audiovisuel.

Membres Art. 4

Peuvent acquérir en tout temps la qualité de membre, les personnes physiques, pour autant qu'elles fassent preuve de leur professionnalisme (artistique, technique ou administratif) dans l'un des domaines suivants : théâtre – danse – musique – autres arts de la scène – audiovisuel. Le Comité a l'autorité d'accepter ou de refuser une demande d'adhésion.

Adhésion Art. 5

Celui qui désire acquérir la qualité de membre du SSRS doit présenter une demande écrite par laquelle il accepte les obligations statutaires et les buts de l'association.

Démission Art. 6

La démission de l'association se fait moyennant une déclaration écrite notifiée au SSRS pour la fin d'une année civile, après un avis préalable de 6 mois. Lorsqu'un membre quitte l'association moins de trois ans après la conclusion d'un cas d'assistance judiciaire, il est tenu de rembourser les frais d'assistance judiciaire pris en charge par l'association ou de payer le montant de ses cotisations jusqu'à la fin du délai de trois ans.

Radiation Art. 7

La radiation peut être prononcée pour activité portant préjudice à l'association, pour infraction aux statuts et aux décisions de l'association ou pour non-paiement de la cotisation de l'année précédant la tenue de l'Assemblée générale ordinaire. Le membre radié est avisé par écrit et informé des voies de recours possibles.

Cotisations Art. 8

Le mode et les montants des cotisations annuelles figurent à l'annexe 1 des présents statuts.

Organes Art. 9

Les organes de l'association sont :

- a) l'Assemblée générale
- b) le Comité
- c) le Bureau
- d) les vérificateurs des comptes

Représentation Art. 10

L'association est représentée valablement par la double signature de deux membres du Bureau. Les actes d'administration courants sont réservés.

Assemblée générale Art. 11

L'Assemblée générale est l'organe suprême de l'association. En font partie tous les membres de l'association. Elle détient les droits inaliénables :

- a) d'approuver les bilans, comptes d'exploitation et rapports annuels ;
- b) de prendre position sur toutes les décisions importantes concernant l'association et de se déterminer sur les orientations générales définies par le Comité ;
- c) d'élire le président ou les co-présidents, le trésorier, les membres du Comité, les délégués dans les autres organismes et les vérificateurs de comptes ;
- d) d'adopter et de modifier les statuts ;
- e) d'approuver l'admission et la radiation des membres ;
- f) d'approuver le mode et les montants des cotisations ;
- g) d'approuver l'engagement du personnel salarié de l'association ;
- h) de dissoudre l'association.

Convocation Art. 12

L'Assemblée générale ordinaire a lieu une fois par année. En outre, une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée si le Comité le juge nécessaire ou lorsque la demande écrite en est faite par un cinquième des membres au moins.

Le Comité convoque l'Assemblée par un avis adressé à chaque membre 20 jours ouvrables au moins avant la réunion.

La convocation indique les objets portés à l'ordre du jour et, en cas de révision des statuts, la teneur des modifications proposées.

Les propositions d'objets portés à l'ordre du jour doivent parvenir au Comité au moins 10 jours ouvrables avant l'Assemblée générale.

Délibérations Art. 13

L'Assemblée générale est dirigée par le président ou un des co-président; en son absence, par un des vice-présidents. Elle fait l'objet d'un procès-verbal. L'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents. Les décisions sont prises à la majorité simple des voix émises. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante. Si un dixième des membres présents le demande, les décisions et les élections ont lieu à bulletin secret. Le vote par correspondance peut être requis par le Comité.

Dissolution Art. 14

La dissolution de l'association ne peut être décidée que par une Assemblée générale à laquelle participent au moins les trois-quarts des membres. La décision est prise à la majorité simple.

En cas de dissolution, les membres n'ont aucun droit à l'actif social de l'association qui sera attribué à toute institution similaire désignée par l'Assemblée générale du SSRS.

Comité Art. 15

L'association est gérée par le Comité. Seuls les membres de l'association peuvent en faire partie. Les membres du Comité sont élus pour une période d'un an et sont rééligibles. Ils désignent deux vice-présidents choisis au sein du Comité. Le personnel administratif ainsi que les délégués aux organismes extérieurs peuvent participer aux séances, avec voix consultative.

Organisation Art. 16

Le Comité se réunit aussi souvent que la gestion de l'association l'exige, mais au moins deux fois par an. Les séances du Comité sont dirigées par le président ou un des co-président; en son absence, par un des vice-présidents et font l'objet d'un procès-verbal. La teneur des débats est soumise au principe de confidentialité. La présence de trois membres au moins est nécessaire pour la validité des délibérations. En cas d'égalité des voix, celle du président de séance est prépondérante.

Compétences Art. 17

Le Comité a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de l'association. Il exerce tous les droits qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale par la loi ou les statuts. Il a notamment les pouvoirs de :

- a) élire les deux vice-présidents ;
- b) convoquer les Assemblées générales et préparer leur ordre du jour ;
- c) exécuter les mandats donnés par l'Assemblée générale ;
- d) prendre toutes les initiatives opportunes pour que les buts de l'association soient poursuivis ;
- e) établir les bilans, comptes d'exploitation et rapports annuels ;
- f) établir et signer des conventions avec des organismes poursuivant des buts similaires ou concordants ;
- g) engager un secrétaire syndical ainsi qu'établir son cahier des charges et son contrat d'engagement ;
- h) engager le personnel nécessaire au fonctionnement de l'association ;
- i) octroyer des mandats ponctuels rétribués quand la situation l'exige ;
- j) rédiger le règlement interne de l'association et de son bureau ; approuver le budget prévisionnel.

Bureau Art. 18

Le Bureau est composé du président ou des co-présidents, des deux vice-présidents. Le secrétaire syndical assiste aux séances avec voix consultative. Le Bureau est convoqué aussi souvent que la gestion de l'association le nécessite.

Compétences Art. 19

Il assume les tâches particulières qui lui ont été confiées par le Comité,

Présidence Art. 20

Le président ou les co-présidents est chargé de la coordination de l'ensemble des actions syndicales. Il porte la responsabilité juridique de la rédaction du Journal. Il peut également faire partie d'une ou plusieurs délégations.

Secrétaire syndical Art. 21

Le secrétaire syndical assume les tâches fixées dans le cahier des charges associé à son contrat d'engagement.

Trésorier Art. 22

Le trésorier assume la responsabilité de la gestion des affaires comptables de l'association.

Assistance judiciaire Art. 23

a) L'association accorde l'assistance judiciaire à ses membres impliqués dans des différends juridiques découlant de leur activité professionnelle ou des assurances sociales, pour autant que les litiges en cours aient débuté après leur affiliation au SSRS.

Pour les questions juridiques ne tombant pas sous le coup de l'assistance judiciaire, les membres ont droit à une consultation gratuite.

b) Un règlement spécifique fixe les modalités.

Financement Art. 24

L'association est financée par :

- a) les cotisations de ses membres
- b) les donations en tout genre
- c) les financements et subventions publiques et privées
- d) l'abonnement au Journal du syndicat.

Entrée en vigueur Art. 25

Pour tout ce qui n'est pas prévu dans les présents statuts, l'association est régie par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Les présents statuts sont adoptés en Assemblée générale constitutive le 28 juin 2003.

Ils entrent en vigueur le 1^{er} janvier 2004. Les modifications entrent en vigueur au 7 octobre 2008.